

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE POUR LES ORGANISMES RÉGLEMENTÉS NON DE QUARANTAINE



Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Rome, 200-

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

RÉFÉRENCES

DÉFINITIONS

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

RAPPEL**1. Usage prévu et lutte officielle**

1.1 Usage prévu

1.2 Lutte officielle

EXIGENCES**ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE POUR LES ORGANISMES RÉGLEMENTÉS
NON DE QUARANTAINE****2. Étape 1: Mise en route**

2.1 Points de départ

2.1.1 ARP amorcée par l'identification des végétaux destinés à la plantation qui pourraient servir de filière pour des ORNQ

2.1.2 ARP amorcée par un organisme nuisible

2.1.3 ARP amorcée par l'examen ou la révision d'une politique phytosanitaire

2.2 Identification de la zone ARP

2.3 Informations

2.4 Examen d'ARP antérieures

2.5 Conclusion de l'initiation

3. Étape 2: Évaluation du risque phytosanitaire

3.1 Catégorisation des organismes nuisibles

3.1.1 Éléments de catégorisation

3.1.1.1 Identité de l'organisme nuisible, plante hôte, partie de plante concernée et usage prévu

3.1.1.2 Association de l'organisme nuisible avec les végétaux destinés à la plantation et leur effet sur l'usage prévu

3.1.1.3 Présence des organismes nuisibles et statut réglementaire

3.1.1.4 Indication de l'incidence économique de l'organisme nuisible sur l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation

3.1.2 Conclusion de la catégorisation de l'organisme nuisible

3.2 Évaluation des végétaux destinés à la plantation comme principale source d'infestation

3.2.1 Cycle biologique de l'organisme nuisible et de l'hôte, épidémiologie de l'organisme nuisible et sources d'infestation

3.2.2 Détermination de l'incidence économique relative des sources d'infestation

3.2.3 Conclusion de l'évaluation des végétaux destinés à la plantation comme principale source d'infestation

3.3 Évaluation de l'incidence économique sur l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation

3.3.1 Effets de l'organisme nuisible

3.3.2 Infestation et seuils de dégâts en relation avec l'usage prévu

3.3.3 Analyse des conséquences économiques

3.3.3.1 Techniques analytiques

3.3.4 Conclusion de l'évaluation des conséquences économiques

3.4 Degré d'incertitude

3.5 Conclusion de l'étape d'évaluation du risque phytosanitaire

4. Étape 3: Gestion du risque phytosanitaire

- 4.1 Informations techniques nécessaires
- 4.2 Niveau et acceptabilité du risque
- 4.3 Facteurs à prendre en considération pour la définition et la sélection d'options appropriées de gestion du risque
 - 4.3.1 Non-discrimination
- 4.4 Tolérances
 - 4.4.1 Tolérance zéro
 - 4.4.2 Sélection d'un niveau de tolérance approprié
- 4.5 Options pour atteindre les seuils de tolérance requis
 - 4.5.1 Zone de production
 - 4.5.2 Lieu de production
 - 4.5.3 Plants-mères
 - 4.5.4 Envoi de végétaux destinés à la plantation
- 4.6 Vérification des niveaux de tolérance
- 4.7 Conclusion de la gestion du risque phytosanitaire

5 Suivi et révision des mesures phytosanitaires**6. Documentation de l'analyse du risque phytosanitaire**

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme donne des indications pour l'analyse du risque phytosanitaire (ARP) pour les organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ). Elle décrit les processus intégrés à utiliser pour l'évaluation du risque et la sélection des options de gestion du risque permettant de respecter un niveau de tolérance pour un organisme nuisible.

RÉFÉRENCES

- Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.
- Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine incluant l'analyse des risques pour l'environnement*, 2003. NIMP No. 11 Rév. 1, FAO, Rome.
- Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1997. FAO, Rome.
- Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*, 1996. NIMP No. 2, FAO, Rome.
- Directives pour la surveillance*, 1997. NIMP No. 6, FAO, Rome.
- Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles*, 1999. NIMP No. 10, FAO, Rome.
- Exigences pour l'établissement de zones indemnes*, 1996. NIMP No. 4, FAO, Rome.
- Glossaire des termes phytosanitaires*, 2003. NIMP No. 5, FAO, Rome.
- Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément No. 1: *Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle contre les organismes nuisibles réglementés*, 2001. NIMP No. 5, FAO, Rome.
- Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément No. 2: *Directives pour la compréhension de l'expression importance économique potentielle et d'autres termes apparentés, compte tenu notamment de considérations environnementales*, 2003. NIMP No. 5, FAO, Rome.
- L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire*, 2002. NIMP No. 14, FAO, Rome.
- Organismes réglementés non de quarantaine: concept et application*, 2002. NIMP No. 16, FAO, Rome.
- Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*, 1995. NIMP No. 1, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

analyse du risque phytosanitaire	Processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]
ARP	Analyse du risque phytosanitaire [FAO, 1995; révisée CIMP, 2001]
catégorisation des organismes nuisibles	Processus visant à déterminer si un organisme nuisible présente ou non les caractéristiques d'un organisme de quarantaine ou celles d'un organisme réglementé non de quarantaine [NIMP No. 11, 2001]
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux, déposée en 1951 à la FAO (Rome) et amendée depuis [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]

envoi	Ensemble de végétaux, de produits végétaux et/ou d'autres articles expédiés d'un pays à un autre et couvert, si possible, par un seul certificat phytosanitaire (un envoi peut être composé de plusieurs marchandises ou lots) [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]
filière	Tout moyen par lequel un organisme nuisible peut entrer ou se disséminer [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
gamme de plantes hôtes	Espèces végétales susceptibles d'assurer, dans des conditions naturelles, la survie d'un organisme nuisible déterminé [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999]
infestation (d'une marchandise)	Présence dans une marchandise d'un organisme vivant nuisible au végétal ou au produit végétal concerné. L'infestation comprend également l'infection [CEMP, 1997; révisée CEMP, 1999]
lieu de production exempt	Lieu de production où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles [NIMP No. 10, 1999]
lutte officielle	Mise en application active des réglementations phytosanitaires à caractère obligatoire et application de procédures phytosanitaires à caractère obligatoire avec pour objectifs l'éradication ou l'enrayement des organismes de quarantaine ou la lutte contre des organismes réglementés non de quarantaine (voir Glossaire – Supplément No. 1) [CIMP, 2001]
mesure phytosanitaire (interprétation convenue)	Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objet de prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou de limiter l'incidence économique d'organismes réglementés non de quarantaine [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997; CIMP, 2002]
<i>L'interprétation convenue du terme mesure phytosanitaire rend compte de la relation qui existe entre les mesures phytosanitaires et les organismes nuisibles réglementés non de quarantaine. Cette relation n'est pas convenablement reflétée dans la définition donnée dans l' Article II de la CIPV (1997).</i>	
officiel	Établi, autorisé ou réalisé par une Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990]
ONPV	Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990; CIMP, 2001]
Organisation nationale de la protection des végétaux	Service officiel institué par un gouvernement pour mettre en œuvre les fonctions spécifiées par la CIPV [FAO, 1990; précédemment Organisation nationale pour la protection des végétaux]
Organisation régionale de la protection des végétaux	Organisation intergouvernementale chargée des fonctions précisées dans l'Article IX de la CIPV [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment Organisation (régionale) pour la protection des végétaux]

organisme de quarantaine	Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
organisme non de quarantaine	Organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine pour une zone donnée [FAO, 1995]
organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
organisme nuisible réglementé	Organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine [CIPV, 1997]
organisme réglementé non de quarantaine	Organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine, dont la présence dans les végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable et qui est donc réglementé sur le territoire de la partie contractante importatrice [CIPV, 1997]
ORNQ	Organisme réglementé non de quarantaine [NIMP No. 16, 2002]
ORPV	Organisation régionale de la protection des végétaux [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]
plantation (y compris replantation)	Toute opération de mise en place de végétaux dans un milieu de culture, ou de greffage ou autres opérations analogues, en vue d'assurer la croissance, la reproduction ou la multiplication ultérieures de ces végétaux [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999]
prospection de suivi	Prospection continue réalisée afin de vérifier les caractéristiques d'une population d'organismes nuisibles [FAO, 1995]
réglementation phytosanitaire	Ensemble de règlements officiels visant à prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine, ou à éliminer les effets économiques des organismes réglementés non de quarantaine, notamment l'établissement de procédures pour la certification phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP, 2001]
site de production exempt	Partie bien délimitée d'un lieu de production, où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles, et qui est gérée comme une unité distincte mais conduite de la même manière qu'un lieu de production exempt d'organismes nuisibles [NIMP No. 10, 1999]
situation d'un organisme nuisible (dans une zone)	Constat officiel établi sur la présence ou l'absence actuelle d'un organisme nuisible dans une zone, y compris le cas échéant, sa répartition géographique évaluée par jugements d'experts à partir de signalements récents et anciens et d'autres informations pertinentes [CEMP, 1997; révisée CIMP, 1998]

suppression	Application de mesures phytosanitaires dans une zone infestée en vue de réduire les populations d'organismes nuisibles [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999]
techniquement justifié	Justifié sur la base des conclusions d'une analyse appropriée du risque phytosanitaire ou, le cas échéant, d'autres examens ou évaluations comparables des données scientifiques disponibles [CIPV, 1997]
usage prévu	Usage déclaré pour lequel des végétaux, produits végétaux ou d'autres articles réglementés sont importés, produits ou utilisés [NIMP No. 16, 2002]
végétaux	Plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences et le matériel génétique [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]
végétaux destinés à la plantation	Végétaux destinés à rester en terre, à être plantés ou à être replantés [FAO, 1990]
zone	Totalité d'un pays, partie d'un pays ou totalité ou parties de plusieurs pays, identifiées officiellement [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; défini sur les bases de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce]
zone à faible prévalence d'organismes nuisibles	Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un organisme nuisible spécifique est présent à un niveau faible et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance, de lutte ou d'éradication [CIPV, 1997]
zone ARP	Zone pour laquelle une analyse du risque phytosanitaire est effectuée [FAO, 1995]

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Les objectifs de l'analyse du risque phytosanitaire (ARP) pour les organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) sont, dans une zone ARP déterminée, d'identifier les organismes nuisibles associés aux végétaux destinés à la plantation, d'en évaluer le risque et, le cas échéant, de définir des options de gestion du risque permettant de respecter un niveau de tolérance. L'ARP pour les ORNQ s'effectue selon un processus en trois étapes:

Étape 1 (mise en route du processus): identification du/des organisme/s nuisible/s associé/s aux végétaux destinés à la plantation qui sont pas des organismes de quarantaine mais qui pourraient être réglementés et qui seront pris en compte lors de l'analyse du risque pour la zone ARP identifiée.

Étape 2 (évaluation du risque): elle commence par la catégorisation de chaque organisme nuisible associé aux végétaux destinés à la plantation et de leur usage prévu pour déterminer si les critères d'un ORNQ sont remplis. L'évaluation du risque se poursuit par une analyse pour déterminer si les végétaux destinés à la plantation sont la principale source d'infestation par l'organisme nuisible, et si l'incidence économique de l'organisme nuisible sur l'usage prévu de ces végétaux destinés à la plantation est inacceptable.

Étape 3 (gestion du risque): identification d'un niveau de tolérance pour l'organisme nuisible afin d'éviter l'incidence économique inacceptable déterminée à l'étape 2, et définir des options de gestion permettant de respecter cette tolérance.

RAPPEL

Certains organismes nuisibles qui ne sont pas des organismes de quarantaine font l'objet de mesures phytosanitaires parce que leur présence sur des végétaux destinés à la plantation peut avoir une incidence économique inacceptable associée à l'usage prévu de ces végétaux. De tels organismes nuisibles sont appelés organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ), sont présents et souvent répandus dans le pays d'importation, et leur incidence économique est généralement connue.

Les objectifs d'une ARP pour les ORNQ sont, pour une zone ARP spécifiée, d'identifier les organismes nuisibles associés aux végétaux destinés à la plantation, leur risque et, le cas échéant, les options de gestion du risque phytosanitaire permettant de respecter un niveau de tolérance.

Les mesures phytosanitaires pour les ORNQ doivent être justifiées techniquement comme l'exige la CIPV (1997). La classification d'un organisme nuisible comme ORNQ et toute restriction appliquée à l'importation des espèces végétales auxquelles il est associé doivent être justifiées par une ARP.

Il faut démontrer que les végétaux destinés à la plantation sont une filière pour l'organisme nuisible et que ces mêmes végétaux sont la principale source d'infestation (filière de transmission) par l'organisme nuisible, entraînant une incidence économique inacceptable sur l'usage prévu de ces végétaux. Il n'est pas nécessaire d'évaluer la probabilité de l'établissement ou l'incidence économique à long terme d'un ORNQ. Les considérations d'accès au marché (par ex. aux marchés d'exportation) et les effets sur l'environnement ne sont pas pertinents pour les ORNQ, car les ORNQ sont présents et l'impact sur l'environnement se produit déjà.

Les exigences relatives à la lutte officielle sont présentées dans la NIMP No. 5 Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément No. 1: *Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle pour les organismes nuisibles réglementés*, et les critères définissant les ORNQ sont présentés dans la NIMP No. 16: *Organismes réglementés non de quarantaine: concept et application*; ces normes doivent être prises en compte dans l'ARP.

1. Usage prévu et lutte officielle

Il est important pour l'application de cette norme de mieux comprendre certains termes de la définition des ORNQ.

1.1 Usage prévu

L'usage prévu des végétaux destinés à la plantation peut être le suivant:

- être cultivés pour la production directe d'autres classes de marchandises (par exemple fruits, fleurs coupées, bois, grain)
- accroître le nombre des mêmes végétaux destinés à la plantation (par exemple tubercules, boutures, semences, rhizomes)
- destinés à rester plantés (par ex. plantes ornementales); cela comprend les végétaux destinés à être utilisés pour des raisons d'agrément, de décoration ou autres.

Lorsque l'usage prévu est l'accroissement du nombre des mêmes végétaux destinés à la plantation, il peut inclure la production de différentes classes de végétaux destinés à la plantation dans le cadre d'un schéma de certification, par exemple pour la sélection variétale ou la multiplication. Dans le cadre de l'ARP pour les ORNQ, cette différenciation peut être particulièrement pertinente pour déterminer les seuils de dégâts et les options de gestion du risque phytosanitaire. Les distinctions basées sur ces classes doivent être justifiées techniquement.

On peut également établir une distinction entre l'usage commercial (comportant la vente ou l'intention de vendre) et l'usage non commercial (ne comportant pas la vente et étant limité à

un petit nombre de végétaux destinés à la plantation destinée à un usage privé), lorsque cette distinction est techniquement justifiée.

1.2 Lutte officielle

"Réglementés" dans la définition d'un ORNQ se rapporte à la lutte officielle. Les ORNQ font l'objet d'une lutte officielle sous forme de mesures phytosanitaires pour leur suppression dans les végétaux destinés à la plantation spécifiés (voir section 3.1.4 de la NIMP No. 16: *Organismes réglementés non de quarantaine: concept et application*).

Les principes et critères pertinents pour l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle pour les organismes nuisibles réglementés sont les suivants:

- non-discrimination
- transparence
- justification technique
- mise en application
- caractère obligatoire
- champ d'application
- pouvoirs de l'ONPV et participation à la lutte officielle.

Un programme de lutte officielle contre des ORNQ peut être appliqué sur une base nationale, sous-nationale ou locale (voir la NIMP No. 5 Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément 1: *Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle contre des organismes nuisibles réglementés*).

EXIGENCES

ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE POUR LES ORGANISMES RÉGLEMENTÉS NON DE QUARANTAINE

Le plus souvent, les étapes suivantes se succèdent durant l'ARP mais il n'est pas essentiel de suivre un ordre particulier. L'évaluation du risque phytosanitaire ne doit pas être plus complexe que ce qui est techniquement justifié par les circonstances. Cette norme permet de juger une ARP donnée selon les principes de nécessité, d'impact minimal, de transparence, d'équivalence, d'analyse des risques, de gestion des risques et de non-discrimination (qui figurent dans la NIMP No. 1: *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*) et selon l'interprétation et l'application de la lutte officielle (voir la NIMP No. 5: Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément No. 1: *Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle contre des organismes nuisibles réglementés*).

2. Étape 1: Mise en route

Cette étape vise à identifier les organismes nuisibles de végétaux spécifiés destinés à la plantation, qui peuvent être réglementés en tant qu'ORNQ et qui doivent être pris en considération pour l'analyse du risque compte tenu de l'usage prévu de ces végétaux dans la zone ARP.

2.1 Points de départ

La mise en route du processus d'ARP pour les ORNQ peut résulter de:

- l'identification de végétaux destinés à la plantation qui pourraient servir de filière pour des ORNQ potentiels
- l'identification d'un organisme nuisible qui pourrait entrer dans la catégorie des ORNQ
- l'examen ou la révision des politiques et priorités phytosanitaires, y compris des éléments phytosanitaires des schémas de certification officiels.

2.1.1 ARP amorcée par l'identification de végétaux destinés à la plantation qui pourraient servir de filière pour des ORNQ

Une ARP nouvelle ou révisée pour les végétaux destinés à la plantation peut s'avérer nécessaire dans les circonstances suivantes:

- il est envisagé de réglementer une nouvelle espèce de végétaux destinés à la plantation
- une modification de la sensibilité ou de la résistance de végétaux destinés à la plantation vis-à-vis d'un organisme nuisible est identifiée.

On dresse la liste des organismes nuisibles susceptibles d'être associés aux végétaux destinés à la plantation à partir d'informations provenant de sources officielles, de bases de données, de documentation scientifique et d'autre littérature ou de consultations d'experts. Il est préférable d'établir un ordre de priorité dans cette liste sur la base d'un jugement d'expert. Si aucun ORNQ potentiel n'est identifié comme étant susceptible d'être associé aux végétaux destinés à la plantation, l'ARP peut s'arrêter à ce stade.

2.1.2 ARP amorcée par un organisme nuisible

Une ARP nouvelle ou révisée pour un organisme nuisible associé aux végétaux destinés à la plantation peut être nécessaire dans des situations telles que:

- identification, par la recherche scientifique, d'un nouveau risque provoqué par un organisme nuisible (par exemple une modification de la virulence de l'organisme nuisible, ou lorsqu'il est démontré qu'un organisme nuisible agit comme vecteur)
- détection des conditions suivantes dans la zone ARP:
 - changement dans la prévalence ou l'incidence d'un organisme nuisible
 - changement du statut de l'organisme nuisible (par exemple un organisme nuisible de quarantaine s'est répandu largement, ou n'est plus réglementé comme organisme de quarantaine)
 - présence d'un nouvel organisme nuisible qui ne sera pas réglementé comme organisme de quarantaine.

2.1.3 ARP amorcée par l'examen ou la révision d'une politique phytosanitaire

Une ARP nouvelle ou révisée peut être nécessaire à cause de considérations de politique générale dans des situations telles que:

- un programme de lutte officielle (par exemple un schéma de certification), y compris la sévérité des mesures devant être appliquées à un organisme nuisible, est envisagé pour éviter une incidence économique inacceptable d'ORNQ déterminés dans les végétaux destinés à la plantation dans la zone ARP
- afin d'étendre les exigences phytosanitaires aux importations de végétaux destinés à la plantation qui font déjà l'objet d'une réglementation dans la zone ARP
- l'existence d'un nouveau système, processus ou procédure de protection phytosanitaire, ou d'informations nouvelles qui pourraient influencer sur une précédente décision (par exemple traitement nouveau ou supprimé, ou nouvelle méthode de diagnostic)
- il est décidé de revoir la réglementation, les exigences ou les opérations phytosanitaires (par exemple la décision est prise de reclassifier un organisme de quarantaine comme ORNQ)
- une proposition émanant d'un autre pays, d'une organisation régionale (ORPV) ou d'une organisation internationale (FAO) est examinée
- des mesures phytosanitaires font naître un différend.

2.2 Identification de la zone ARP

La zone ARP doit être identifiée pour déterminer la zone dans laquelle la lutte officielle est, ou devrait être, appliquée et pour laquelle des informations sont nécessaires.

2.3 Informations

La collecte d'informations est un élément essentiel pour toutes les étapes de l'ARP. Elle est importante au stade de la mise en route, afin de préciser l'identité de l'organisme nuisible, sa répartition, son incidence économique et son association avec les végétaux destinés à la plantation. D'autres informations seront rassemblées si nécessaire pour les décisions devant être prises dans la suite de l'ARP.

Les informations sur l'ARP peuvent provenir de diverses sources. La fourniture d'informations officielles sur la situation d'un organisme nuisible est une obligation de la CIPV (Article VIII.1c) et est facilitée par les points de contact officiels (Article VIII.2).

2.4 Examen d'ARP antérieures

Avant d'effectuer une nouvelle ARP, il convient de vérifier si les végétaux destinés à la plantation ou l'organisme nuisible ont déjà été soumis à un processus d'ARP. Les ARP effectuées à d'autres fins, par exemple pour des organismes de quarantaine, peuvent fournir des informations utiles. Si une ARP antérieure existe pour un ORNQ, il convient d'en vérifier la validité compte tenu du fait que les circonstances peuvent avoir changé.

2.5 Conclusion de l'initiation

À la fin de l'étape de mise en route, les organismes nuisibles associés aux végétaux destinés à la plantation qui ont été identifiés comme des ORNQ potentiels sont soumis à l'étape suivante du processus d'ARP.

3. Étape 2: Évaluation du risque phytosanitaire

Le processus d'évaluation du risque phytosanitaire se subdivise en trois étapes interdépendantes:

- catégorisation de l'organisme nuisible
- évaluation des végétaux destinés à la plantation comme la principale source d'infestation par l'organisme nuisible
- évaluation de l'incidence économique associée à l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation.

3.1 Catégorisation des organismes nuisibles

Au départ, on ne distingue pas toujours clairement quels organismes nuisibles identifiés à l'étape 1 doivent faire l'objet d'une ARP. Pour chaque organisme nuisible, le processus de catégorisation vérifie si les critères de la définition d'un ORNQ sont remplis.

L'étape de mise en route a permis d'identifier un organisme nuisible, ou une liste d'organismes, devant faire l'objet de la catégorisation, puis ultérieurement de l'évaluation du risque. La possibilité d'exclure un ou plusieurs organismes de l'évaluation avant leur examen approfondi est une caractéristique utile de la catégorisation.

L'un des avantages de la catégorisation des organismes nuisibles est qu'elle peut être effectuée avec peu d'informations. Celles-ci doivent toutefois être suffisantes pour que la catégorisation soit effectuée correctement.

3.1.1 Éléments de catégorisation

La catégorisation d'un organisme nuisible comme ORNQ potentiel dans des végétaux destinés à la plantation déterminés inclut les éléments suivants:

- identité de l'organisme nuisible, plante hôte, partie de plante étudiée et usage prévu
- association de l'organisme nuisible avec les végétaux destinés à la plantation et effet sur leur usage prévu;
- présence des organismes nuisibles et statut réglementaire;

- indication sur l'incidence économique de l'organisme nuisible sur l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation.

3.1.1.1 Identité de l'organisme nuisible, plante hôte, partie de plante concernée et usage prévu

Il convient de définir clairement les éléments suivants:

- l'identité de l'organisme nuisible
- la plante hôte qui est ou pourrait être réglementée
- la ou les parties de plante concernées (boutures, bulbes, semences, végétaux *in vitro*, rhizomes etc.)
- l'usage prévu.

Il s'agit de s'assurer que l'analyse est effectuée sur des organismes nuisibles et des plantes hôtes distincts, et que les informations de caractère biologique utilisées sont pertinentes pour l'organisme nuisible, la plante hôte et l'usage prévu concerné.

Pour l'organisme nuisible, l'unité taxonomique est généralement l'espèce. L'emploi d'un niveau taxonomique supérieur ou inférieur doit être justifié scientifiquement et, dans le cas de niveaux inférieurs à l'espèce (par exemple la race), par des preuves démontrant que des facteurs tels que la différence de virulence, la gamme de plantes hôtes ou les relations de vecteur sont suffisamment significatifs pour influencer sur la situation phytosanitaire.

Pour la plante hôte, l'unité taxonomique est également généralement l'espèce. L'emploi d'un niveau taxonomique supérieur ou inférieur doit être justifié scientifiquement et, dans le cas de niveaux inférieurs à l'espèce (par exemple la variété), par des preuves démontrant que des facteurs tels que les différences de sensibilité ou de résistance de la plante hôte sont suffisamment significatifs pour influencer sur la situation phytosanitaire. On n'utilisera pas les taxons de niveau supérieur à l'espèce (genre) de végétaux destinés à la plantation, ni des espèces non identifiées de genres connus, à moins que toutes les espèces appartenant à ce genre soient évaluées pour le même usage prévu.

3.1.1.2 Association de l'organisme nuisible avec les végétaux destinés à la plantation et leur effet sur l'usage prévu

La catégorisation de l'organisme nuisible doit tenir compte de son association avec les végétaux destinés à la plantation et de l'effet sur l'usage prévu. Lorsqu'une ARP est amorcée par un organisme nuisible, il est possible que plusieurs plantes hôtes aient été identifiées. Chaque espèce hôte et partie de plante pour lesquelles une lutte officielle est envisagée doivent être évaluées séparément.

S'il apparaît clairement d'après la catégorisation que l'organisme nuisible n'est pas associé aux végétaux destinés à la plantation ou à la partie de la plante ou qu'il n'affecte pas l'usage prévu de ces végétaux, l'ARP peut prendre fin à ce stade.

3.1.1.3 Présence des organismes nuisibles et statut réglementaire

Si l'organisme nuisible est présent et s'il fait l'objet d'une lutte officielle (ou si une lutte officielle est envisagée) dans la zone ARP, cet organisme peut remplir les critères d'un ORNQ et l'ARP peut se poursuivre.

Si l'organisme nuisible n'est pas présent dans la zone ARP, ou n'y fait pas l'objet d'une lutte officielle pour les végétaux destinés à la plantation identifiés ayant le même usage prévu, ou s'il n'est pas prévu qu'il fasse l'objet d'une lutte officielle dans un avenir immédiat, le processus d'ARP peut prendre fin à ce stade.

3.1.1.4 Indication de l'incidence économique de l'organisme nuisible sur l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation

Il doit être prouvé clairement que l'organisme nuisible a une incidence économique sur l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation (voir NIMP No. 5 Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément No. 2: *Directives pour la compréhension de l'expression importance économique potentielle et d'autres termes apparentés*).

Si l'organisme nuisible n'a pas d'incidence économique, d'après les informations disponibles, ou si l'on ne dispose d'aucune information sur son incidence économique, l'ARP peut prendre fin à ce stade.

3.1.2 Conclusion de la catégorisation de l'organisme nuisible

Si l'on a pu déterminer que l'organisme nuisible est potentiellement un ORNQ, c'est-à-dire que:

- les végétaux destinés à la plantation sont une filière, et
- l'ONQP peut avoir une incidence économique inacceptable, et
- il est présent dans la zone ARP, et
- il est, ou va être, soumis à une lutte officielle pour les végétaux destinés à la plantation spécifiques,

alors le processus d'ARP doit continuer. Si l'organisme nuisible ne remplit pas tous les critères d'un ORNQ, le processus d'ARP peut prendre fin.

3.2 Évaluation des végétaux destinés à la plantation comme principale source d'infestation

Étant donné que l'ORNQ potentiel est présent dans la zone d'ARP, il est nécessaire de déterminer si les végétaux destinés à la plantation sont la principale source d'infestation de ces plantes par l'organisme nuisible. Pour cela, toutes les sources d'infestation doivent être évaluées et les résultats doivent être présentés dans l'ARP.

L'évaluation de toutes les sources d'infestation repose sur :

- le cycle biologique de l'organisme nuisible et de l'hôte, l'épidémiologie de l'organisme nuisible et les sources d'infestation
- la détermination de l'incidence économique relative des sources d'infestation.

Dans l'analyse de la principale source d'infestation, on doit tenir compte des conditions dans la zone ARP et de l'influence de la lutte officielle.

3.2.1 Cycle biologique de l'organisme nuisible et de l'hôte, épidémiologie de l'organisme nuisible et sources d'infestation

Cette partie de l'évaluation a pour but de déterminer la relation entre l'organisme nuisible et les végétaux destinés à la plantation et d'identifier toutes les autres sources d'infestation par l'organisme nuisible.

L'identification de toutes les autres sources d'infestation est effectuée en analysant les cycles biologiques de l'organisme nuisible et de l'hôte. Les différentes sources ou filières d'infestation par l'organisme nuisible peuvent inclure:

- le sol
- l'eau
- l'air
- d'autres végétaux ou produits végétaux
- les vecteurs de l'organisme nuisible
- des machines ou des moyens de transport contaminés
- des sous-produits ou des déchets.

A partir de ces sources d'infestation, l'infestation par l'organisme nuisible et sa dissémination peuvent intervenir par suite de mouvements naturels (par exemple le vent, des vecteurs, les cours d'eau), de l'action de l'homme ou d'autres moyens. Les caractéristiques des filières doivent être examinées.

3.2.2 Détermination de l'incidence économique relative des sources d'infestation

L'objectif de cette partie de l'évaluation est de déterminer l'importance de l'infestation associée aux végétaux destinés à la plantation par rapport aux autres sources d'infestation dans la zone ARP et de l'usage prévu de ces végétaux. Les informations de la section 3.2.1 doivent être utilisées.

L'évaluation servira à déterminer l'importance de l'infestation dans les végétaux destinés à la plantation pour l'épidémiologie de l'organisme nuisible. Elle envisagera également la contribution d'autres sources d'infestation au développement de l'organisme nuisible et à ses effets sur l'usage prévu. L'importance de toutes ces sources peut être influencée par des facteurs tels que les suivants:

- nombre de cycles biologiques de l'organisme nuisible sur les végétaux destinés à la plantation (organismes monocycliques ou polycycliques)
- biologie reproductrice de l'organisme nuisible
- efficacité de la filière, y compris des mécanismes et vitesse de dispersion
- infestation secondaire et transmission à partir des végétaux destinés à la plantation vers d'autres végétaux
- facteurs climatiques
- pratiques culturales, avant et après la récolte
- types de sol
- sensibilité des végétaux (les végétaux jeunes pouvant être plus ou moins sensibles à différents organismes nuisibles; résistance/sensibilité de l'hôte)
- présence de vecteurs
- présence d'ennemis naturels et/ou d'antagonistes
- présence d'autres plantes hôtes sensibles
- prévalence de l'organisme nuisible dans la zone ARP
- impact ou impact potentiel de la lutte officielle appliquée dans la zone ARP.

Les différents types et vitesse de transmission de l'organisme nuisible depuis l'infestation initiale dans les végétaux destinés à la plantation (semence à semence, semence à plante, plante à plante, à l'intérieur d'une même plante) peuvent être des facteurs importants à prendre en considération. Leur importance peut dépendre de l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation et doit être évaluée en conséquence. Par exemple, la même infestation initiale par un organisme nuisible peut avoir une incidence différente dans/sur les semences destinées à la multiplication ou sur les végétaux destinés à la plantation destinés à rester plantés.

D'autres facteurs peuvent influencer sur l'évaluation des végétaux destinés à la plantation comme principale source d'infestation par rapport aux autres sources, par exemple la survie des organismes nuisibles et les contrôles effectués pendant la production, le transport ou le stockage des végétaux.

3.2.3 Conclusion de l'évaluation des végétaux destinés à la plantation comme principale source d'infestation

Les organismes nuisibles qui sont transmis principalement par les végétaux destinés à la plantation et qui ont un effet sur l'usage prévu de ces végétaux sont soumis à l'étape suivante de l'évaluation du risque pour déterminer s'il y a des incidences économiques inacceptables.

Si l'on démontre que les végétaux destinés à la plantation ne sont pas la principale source d'infestation, l'ARP peut prendre fin à ce stade. Lorsque d'autres sources d'infestation

existent aussi, il convient d'évaluer dans quelle mesure elles contribuent à entraver l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation.

3.3 Évaluation de l'incidence économique sur l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation

Cette étape indique les informations nécessaires pour effectuer une analyse visant à déterminer s'il y a une incidence économique inacceptable. Il se peut que l'incidence économique ait déjà été analysée précédemment pour élaborer un programme de lutte officielle contre l'organisme nuisible sur des végétaux destinés à la plantation ayant le même usage prévu. La validité des données doit être vérifiée car les circonstances et les informations peuvent avoir changé.

Dans la mesure du possible, des données quantitatives qui fourniront des valeurs monétaires doivent être obtenues. Des données qualitatives, comme les niveaux relatifs de production ou de qualité avant et après l'infestation par l'organisme nuisible, peuvent également être utilisés. L'incidence économique de l'organisme nuisible peut varier selon l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation, qui doit être pris en compte.

Lorsqu'il existe plusieurs sources d'infestation, il convient de démontrer que l'incidence économique de l'organisme nuisible sur les végétaux destinés à la plantation est la principale source de l'incidence économique inacceptable.

3.3.1 Effets de l'organisme nuisible

Etant donné que l'organisme nuisible est présent dans la zone ARP, des informations détaillées doivent être disponibles sur son incidence économique dans cette zone. Des données scientifiques, réglementaires ou autres, disponibles dans la littérature nationale et internationale, doivent être consultées et documentées. La plupart des effets examinés au cours de l'analyse économique seront des effets directs sur les végétaux destinés à la plantation et leur usage prévu.

Quelques facteurs pertinents dans la détermination des incidences économiques:

- réduction de la quantité du rendement commercialisable (par exemple réduction du rendement)
- réduction de la qualité (par exemple réduction de la teneur en sucre dans le raisin destiné à la vinification, déclassement de produits commercialisés)
- coûts supplémentaires de la lutte contre l'organisme nuisible (par exemple élimination des plantes infestées, application de pesticides)
- coûts supplémentaires de la récolte et du classement (par exemple tri)
- coûts de la replantation (par suite d'une diminution de la longévité des plantes)
- perte due à la nécessité d'établir des cultures de substitution (par exemple nécessité de planter des variétés résistantes à rendement plus faible d'une même culture, ou des cultures différentes).

Dans certains cas, les effets de l'organisme nuisible sur d'autres plantes hôtes sur le lieu de production peuvent être considérés comme des facteurs pertinents. Par exemple, certaines variétés ou espèces de plantes hôtes peuvent ne pas être sérieusement affectées par une infestation de l'organisme nuisible étudié. En revanche, la plantation de ces plantes hôtes infestées peut avoir des conséquences importantes sur des hôtes plus sensibles sur les lieux de production de la zone ARP. Dans ce cas, l'évaluation des conséquences sur l'usage prévu de ces végétaux peut inclure toutes les plantes hôtes pertinentes cultivées sur le lieu de production.

Dans certains cas, les conséquences économiques n'apparaissent qu'après une longue période (par exemple dans le cas d'une maladie dégénérative dans une culture pérenne, ou d'un

organisme nuisible ayant un stade de conservation de longue durée). De plus, l'infestation des végétaux peut entraîner une contamination des lieux de production, avec des répercussions importantes sur les cultures futures. Dans ce cas, les conséquences pour l'usage prévu peuvent s'étendre au-delà du premier cycle de production.

Les conséquences des organismes nuisibles telles que l'incidence sur l'accès au marché ou sur l'environnement ne sont pas considérées comme des facteurs pertinents pour déterminer l'incidence économique des ORNQ. Toutefois, la capacité de servir de vecteur pour d'autres organismes nuisibles peut être un facteur pertinent.

3.3.2 Infestation et seuils de dégâts en relation avec l'usage prévu

Des données quantitatives ou qualitatives sur le niveau de dégâts de l'organisme nuisible sur l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation doivent être disponibles pour toutes les sources d'infestation pertinentes dans la zone ARP. Lorsque les végétaux destinés à la plantation sont la seule source d'infestation, ces données servent de base pour déterminer les seuils d'infestation et les seuils de dégât en découlant, compte tenu de l'incidence économique sur l'usage prévu.

Lorsque d'autres sources d'infestation importantes existent, leur contribution relative aux dégâts totaux doit aussi être évaluée. Les proportions des dégâts dus à l'organisme nuisible sur les végétaux destinés à la plantation et dus aux autres sources d'infestation doivent être comparées, afin de déterminer la contribution relative des autres sources aux seuils de dégâts sur l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation.

La détermination des seuils d'infestation aidera à identifier les niveaux de tolérance appropriés au stade de gestion du risque phytosanitaire (voir section 4.4)

Lorsqu'on manque d'informations quantitatives sur les dégâts provoqués par le niveau initial d'infestation de l'organisme nuisible dans les végétaux destinés à la plantation, on peut recourir à un jugement d'experts sur la base des informations obtenues aux sections 3.2.1 et 3.2.2.

3.3.3 Analyse des conséquences économiques

Comme indiqué plus haut, la plupart des effets d'un organisme nuisible, par exemple les dégâts, seront de nature commerciale dans le pays. Ces effets doivent être identifiés et quantifiés. Il peut être utile d'examiner les effets négatifs des modifications induites par l'organisme nuisible sur les profits à la production, résultant des changements des coûts de production, des rendements et des prix.

3.3.3.1 Techniques analytiques

Certaines techniques analytiques peuvent être utilisées en consultation avec des économistes pour effectuer une analyse plus détaillée des effets économiques d'un ORNQ. Ces analyses devront incorporer tous les effets qui ont été identifiés. Ces techniques (voir la section 2.3.2.3 de la NIMP No. 11 Rév. 1: *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine incluant l'analyse des risques pour l'environnement*) sont notamment les suivantes:

- *budgetisation partielle*: cette technique sera adaptée si les effets économiques de l'action de l'organisme nuisible sur les profits à la production se limitent généralement aux producteurs eux-mêmes et sont considérés comme relativement limités.
- *équilibre partiel*: cette technique est recommandée si, au point 3.3.3, on identifie une modification importante des profits à la production, ou s'il y a un changement significatif de la demande de consommation. Ce type d'analyse est nécessaire pour

mesurer les modifications sur le plan du bien-être, ou les modifications nettes découlant des effets de l'organisme nuisible sur les producteurs et les consommateurs.

Des données sur l'incidence économique de l'organisme nuisible sur l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation doivent être disponibles pour la zone ARP et une analyse économique peut être disponible. Pour certains effets des organismes nuisibles, il peut y avoir des incertitudes ou des variations dans les données et/ou il peut n'exister que des informations qualitatives. Les domaines d'incertitude ou de variabilité doivent être expliqués dans l'ARP.

L'utilisation de certaines techniques analytiques est souvent limitée par le manque de données, par des incertitudes dans les données, et par le fait que pour certains effets seules des informations qualitatives peuvent être obtenues. Si les conséquences économiques ne peuvent pas être quantifiées, il est possible de fournir des informations qualitatives. Une explication de la façon dont ces informations ont été incorporées dans les décisions doit aussi être donnée.

3.3.4 Conclusion de l'évaluation des conséquences économiques

Les résultats de l'évaluation des conséquences économiques décrite dans cette étape doivent habituellement être exprimées en valeur monétaire. Les conséquences économiques peuvent également être exprimées qualitativement (par exemple, le profit relatif avant et après l'infestation) ou au moyen de mesures quantitatives non monétaires (par exemple en tonnes de rendement). Il convient de préciser clairement les sources d'information, les hypothèses et les méthodes d'analyse. Il sera nécessaire de déterminer par une évaluation si les conséquences économiques sont acceptables ou inacceptables. Si les conséquences économiques sont jugées acceptables (à savoir, peu de dégâts ou dégâts dus essentiellement à des sources autres que les végétaux destinés à la plantation), l'ARP peut prendre fin.

3.4 Degré d'incertitude

L'estimation de l'incidence économique et de l'importance relative des sources d'infestation peut comporter des incertitudes. Il est important de documenter les domaines et le degré d'incertitude dans l'évaluation et d'indiquer les points pour lesquels on a eu recours à un jugement d'experts. Cela est nécessaire pour assurer la transparence et peut aussi être utile pour déterminer les besoins en termes de recherche et en définir l'ordre de priorité.

3.5 Conclusion de l'étape d'évaluation du risque phytosanitaire

À l'issue de l'évaluation du risque phytosanitaire, on a pu obtenir et documenter une évaluation quantitative ou qualitative des végétaux destinés à la plantation comme principale source d'infestation par l'organisme nuisible et une estimation quantitative ou qualitative des conséquences économiques correspondantes, ou une estimation moyenne générale.

Il n'est pas justifié de prendre des mesures si le risque est considéré comme acceptable ou s'il doit être accepté parce qu'il ne peut pas être géré par la lutte officielle (par exemple dans le cas d'une dissémination naturelle à partir d'autres sources d'infestation). Les pays peuvent décider de maintenir un niveau approprié de surveillance ou de vérification afin de détecter les modifications futures du risque phytosanitaire.

Lorsque les végétaux destinés à la plantation ont été identifiés comme étant la principale source d'infestation par un organisme nuisible et qu'une incidence économique inacceptable sur l'usage prévu de ces plantes a pu être démontrée, la gestion du risque phytosanitaire peut être considérée comme appropriée (stade 3). Ces évaluations, avec les incertitudes correspondantes, sont utilisées durant le stade de gestion du risque phytosanitaire de l'ARP.

4. Étape 3: Gestion du risque phytosanitaire

Les conclusions de l'évaluation du risque phytosanitaire servent à déterminer la nécessité de la gestion du risque et la sévérité des mesures à prendre.

Si les végétaux destinés à la plantation sont évalués comme étant la principale source d'infestation de l'organisme nuisible et que l'incidence économique sur l'usage prévu de ces plantes est inacceptable (stade 2), alors la gestion du risque phytosanitaire (stade 3) est utilisée pour identifier les mesures phytosanitaires possibles, avec pour objectif la suppression, et réduira le risque à un niveau acceptable (ou en dessous).

L'option la plus fréquemment utilisée pour la gestion du risque phytosanitaire pour un ORNQ est l'établissement de mesures visant à obtenir un niveau approprié de tolérance à l'organisme nuisible. Il faut appliquer le même niveau de tolérance à la production nationale et aux importations (voir section 6.3 de la NIMP No. 16: *Organismes réglementés non de quarantaine: concept et application*).

4.1 Informations techniques nécessaires

Les décisions à prendre durant le processus de gestion du risque phytosanitaire doivent reposer sur les informations recueillies pendant les précédentes étapes de l'ARP, en particulier les informations biologiques. Ces informations sont les suivantes:

- raisons de la mise en route du processus
- importance des végétaux destinés à la plantation comme source d'ORNQ
- évaluation des conséquences économiques dans la zone ARP.

4.2 Niveau et acceptabilité du risque

Lorsqu'ils mettent en oeuvre le principe de gestion du risque, les pays doivent déterminer le niveau de risque qu'ils jugent acceptable.

Le niveau de risque acceptable peut être exprimé de plusieurs manières, à savoir:

- par référence au niveau de risque acceptable existant pour la production intérieure
- par indexation par rapport aux pertes économiques estimées
- par un barème de tolérance du risque
- par comparaison avec le niveau de risque accepté par d'autres pays.

4.3 Facteurs à prendre en considération pour l'identification et la sélection d'options appropriées de gestion du risque

Des mesures appropriées doivent être choisies en fonction de leur efficacité pour réduire l'incidence économique de l'organisme nuisible sur l'usage prévu des végétaux destinés à la plantation. Ce choix reposera sur les considérations ci-après qui incluent plusieurs principes de quarantaine végétale liés au commerce international (NIMP No. 1: *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*):

- *Mesures phytosanitaires qui sont éprouvées au point de vue du rapport coût-efficacité et qui sont faisables* – Les mesures ne doivent pas être plus coûteuses que l'incidence économique.
- *Principe de "l'impact minimal"* – Les mesures doivent être le moins restrictives possible sur les échanges commerciaux.
- *Évaluation des exigences phytosanitaires existantes* – Aucune mesure supplémentaire ne sera imposée si les mesures existantes sont efficaces.
- *Principe de "l'équivalence"* – Si d'autres mesures phytosanitaires ayant le même effet sont identifiées, elles devront être acceptées comme alternatives.
- *Principe de la "non-discrimination"* – Les mesures phytosanitaires relatives aux importations ne doivent pas être plus strictes que celles qui sont appliquées dans la zone ARP. Les mesures phytosanitaires ne doivent pas créer de discrimination entre les pays exportateurs ayant le même statut phytosanitaire.

4.3.1 Non-discrimination

Il doit y avoir une cohérence entre les exigences à l'importation et celles qui sont appliquées sur le territoire national pour un organisme nuisible donné (voir la NIMP No. 5 Glossaire des termes phytosanitaires, supplément No. 1: *Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle pour les organismes nuisibles réglementés*):

- les exigences à l'importation ne doivent pas être plus strictes que les exigences appliquées au territoire national
- les exigences appliquées au territoire national doivent entrer en vigueur avant ou au même moment que les exigences à l'importation
- les exigences appliquées au territoire national et les exigences à l'importation doivent être identiques, ou avoir un effet équivalent
- les éléments à caractère obligatoire des exigences appliquées au territoire national et des exigences à l'importation doivent être identiques
- l'inspection des envois importés doit être de même intensité que les mécanismes équivalents des programmes intérieurs de lutte
- en cas de non-conformité, les actions prises sur les envois importés doivent être identiques ou équivalentes à celles qui sont appliquées sur le territoire national
- si une tolérance est appliquée dans le cadre d'un programme national, la même tolérance doit être appliquée au matériel importé équivalent, par exemple même classe d'un schéma de certification ou même stade de développement. Si aucune action n'est prise dans le programme national de lutte officielle lorsque l'infestation ne dépasse pas un certain seuil, aucune mesure ne doit être prise pour un envoi importé si son niveau d'infestation ne dépasse pas ce seuil. A l'entrée, la conformité avec la tolérance à l'importation peut être déterminée par inspection ou analyse. La tolérance pour les envois nationaux doit être déterminée au dernier point où la lutte officielle est appliquée (ou au point le plus approprié)
- si un déclassement ou une reclassification sont autorisés dans le cadre d'un programme national de lutte officielle, des options similaires pourront également être appliquées aux envois importés.

Dans le cas où des pays appliquent, ou envisagent d'appliquer, des exigences à l'importation pour les ORNQ dans des végétaux destinés à la plantation qui ne sont pas produits sur le territoire national, les mesures phytosanitaires doivent être techniquement justifiées.

Les mesures doivent être aussi précises que possible en ce qui concerne les espèces de végétaux destinés à la plantation (y compris les différentes classes dans un schéma de certification) et leur usage prévu afin d'éviter des obstacles au commerce, par exemple en limitant les importations de produits lorsque cette mesure n'est pas justifiée.

4.4 Tolérances

Pour les ORNQ, l'établissement de tolérances appropriées peut être utilisée pour réduire le risque à un niveau acceptable. Ces tolérances doivent reposer sur le niveau d'infestation par l'organisme nuisible (seuil d'infestation) dans les végétaux destinés à la plantation qui entraîne une incidence économique inacceptable. Les tolérances sont des indicateurs qui, s'ils sont dépassés, sont susceptibles d'entraîner un impact inacceptable sur les végétaux destinés à la plantation. Si des seuils d'infestation ont été fixés durant le stade de l'évaluation du risque, ceux-ci doivent être pris en considération lors de l'établissement de tolérances appropriées. Les niveaux de tolérance doivent tenir compte d'informations scientifiques appropriées telles que les suivantes:

- usage prévu des végétaux destinés à la plantation
- biologie, en particulier caractéristiques épidémiologiques, de l'organisme nuisible
- sensibilité de l'hôte
- procédures d'échantillonnage (y compris intervalles de confiance), méthode de détection (avec estimations de la précision), fiabilité de l'identification

- relation entre le niveau d'organisme nuisible et les pertes économiques
- climat et pratiques culturales dans la zone ARP.

Les informations ci-dessus peuvent être obtenues par des recherches fiables ou par les moyens suivants:

- expérience des programmes de lutte officielle dans le pays pour les mêmes végétaux destinés à la plantation
- expérience des systèmes de certification pour les végétaux destinés à la plantation
- historique des importations des végétaux destinés à la plantation
- données relatives à l'interaction entre la plante, l'organisme nuisible et les conditions de croissance.

4.4.1 Tolérance zéro

Comme l'organisme nuisible est déjà présent, il est probable que la tolérance zéro ne puisse pas être une exigence générale. Toutefois, une tolérance zéro peut être justifiée techniquement dans les situations suivantes (ou des combinaisons):

- lorsque les végétaux destinés à la plantation sont la seule source d'infestation pour l'usage prévu de ces végétaux et que tout niveau d'infestation aurait une incidence économique inacceptable (par exemple matériel de base destiné à la multiplication, ou maladie dégénérative virulente lorsque l'usage prévu est la multiplication)
- l'organisme nuisible correspond aux critères d'un ONRQ et un programme de lutte officielle est en place et demande que les végétaux destinés à la plantation soient exempts de l'organisme nuisible (tolérance zéro) pour le même usage prévu dans tous les lieux ou les sites de production du territoire national. On peut utiliser des critères similaires à ceux décrits dans la NIMP No. 10 (*Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles*).

4.4.2 Sélection d'un niveau de tolérance approprié

Sur la base de l'analyse ci-dessus, un niveau de tolérance doit être choisi qui permette d'éviter une incidence économique inacceptable comme évaluée au point 3.3.4.

4.5 Options pour atteindre les seuils de tolérance requis

Il existe plusieurs options pour respecter la tolérance requise. Les schémas de certification sont souvent utiles pour atteindre la tolérance requise et ils peuvent inclure des éléments qui seront utiles pour toutes les options de gestion. La reconnaissance mutuelle des schémas de certification peut faciliter le commerce de matériel végétal sain. Toutefois, certains aspects des schémas de certification (par exemple la pureté variétale) ne sont pas pertinents (voir la section 6.2 de NIMP No. 16: *Organismes réglementés non de quarantaine: concept et application*).

Les options de gestion peuvent consister en une combinaison de deux options ou plus (voir NIMP No. 14: *L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique du risque phytosanitaire*). L'échantillonnage, l'analyse et l'inspection pour vérifier que la tolérance requise n'est pas dépassée peuvent s'avérer nécessaires pour toutes les options de gestion.

Ces options peuvent être appliquées à:

- une zone de production
- un lieu de production
- des plants-mères
- un envoi de végétaux destinés à la plantation.

4.5.1 Zone de production

Les options suivantes peuvent être appliquées à la zone de production des végétaux destinés à la plantation:

- traitement
- zones à faible prévalence d'organismes nuisibles
- zone dans laquelle l'organisme nuisible n'est pas présent
- zones tampons (par exemple cours d'eau, montagnes, zones urbaines)
- prospection de suivi.

4.5.2 Lieu de production

Les options suivantes peuvent être appliquées aux lieux de production des végétaux destinés à la plantation pour parvenir à la tolérance requise:

- isolement (lieu ou temps)
- lieu ou site de production exempts d'organismes nuisibles (voir NIMP No. 10: *Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles*)
- lutte intégrée
- pratiques culturales (par ex. élimination des plants infestés, lutte contre les organismes nuisibles et les vecteurs, mesures prophylactiques, culture précédente, traitement antérieur)
- traitements.

4.5.3 Plants-mères

Les options ci-après peuvent être appliquées aux plants-mères des végétaux destinés à la plantation pour parvenir à la tolérance requise:

- traitement
- utilisation de variétés résistantes;
- utilisation de matériel de plantation sain (par exemple obtenu par culture tissulaire, thérapie);
- tri et élimination des plants infestés
- sélection du matériel de multiplication.

4.5.4 Envoi de végétaux destinés à la plantation

On pourra appliquer les options suivantes aux envois de végétaux destinés à la plantation pour atteindre la tolérance requise:

- traitement
- conditions de préparation et de manipulation (par exemple stockage, emballage et conditions de transport)
- tri, élimination des plants infestés, reclassification.

4.6 Vérification des niveaux de tolérance

Des inspections, échantillonnages ou analyses peuvent être nécessaires pour confirmer que les végétaux destinés à la plantation respectent le niveau de tolérance.

4.7 Conclusion de la gestion du risque phytosanitaire

La conclusion de l'étape de gestion du risque phytosanitaire est l'identification:

- d'un niveau de tolérance approprié
- des options de gestion pour atteindre cette tolérance.

Le résultat de cette étape est la décision d'accepter ou non l'incidence économique qui pourrait être causée par l'organisme nuisible. Si des options de gestion du risque phytosanitaire acceptables existent, elles forment la base de la réglementation ou des exigences phytosanitaires.

Les mesures pour les ORNQ ne doivent concerner que les végétaux destinés à la plantation. Par conséquent, seules les options de gestion concernant les envois de végétaux destinés à la plantation peuvent être choisies et incluses dans les exigences phytosanitaires. Les autres

options de gestion comme celles relatives aux plants-mères, aux lieux de production ou zones de production peuvent être incluses dans les exigences phytosanitaires mais elles doivent se rapporter à la tolérance qui doit être atteinte. Les mesures proposées comme étant équivalentes doivent être évaluées. Des informations sur l'efficacité des options qui sont proposées comme alternatives doivent être fournies sur demande pour aider les parties intéressées (entreprises nationales et autres parties contractantes) à se conformer aux exigences. La confirmation que la tolérance requise a été respectée ne suppose pas de tester tous les envois, mais des analyses et inspections peuvent être utilisées comme vérifications, le cas échéant.

5. Suivi et révision des mesures phytosanitaires

Le principe de "modification" stipule ce qui suit: "Les mesures phytosanitaires doivent être modifiées sans délais, en fonction de l'évolution de la situation et des nouvelles données scientifiques disponibles, soit en y ajoutant des interdictions, des restrictions ou des conditions visant à assurer leur efficacité, soit en retirant les interdictions, restrictions ou conditions jugées inutiles" (NIMP No. 1 *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*).

Par conséquent, l'application de mesures phytosanitaires particulières ne doit pas être considérée comme permanente. Après leur application, il convient de déterminer par un suivi si les mesures ont permis d'atteindre leur objectif. Pour cela il est possible de réaliser un suivi des végétaux destinés à la plantation à des dates et lieux appropriés, et/ou les niveaux de dégâts (incidence économique). Les informations servant à l'analyse du risque phytosanitaire doivent être vérifiées périodiquement pour s'assurer que des informations nouvelles ne viennent pas remettre en question la décision prise.

6. Documentation de l'analyse du risque phytosanitaire

L'Article VII.2c de la CIPV (1997) et le principe de "transparence" (NIMP No. 1: *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*) appellent les parties contractantes à indiquer, sur demande, les raisons des mesures phytosanitaires. Tout le processus, de la mise en route à la gestion du risque phytosanitaire, doit être suffisamment documenté de manière à ce que les sources d'information et les raisons utilisées pour prendre une décision sur la gestion puissent être clairement démontrés si on reçoit une demande concernant les raisons des mesures, ou si un différend se produit, ou si les mesures sont réexaminées.

Les principaux éléments de cette documentation sont les suivants:

- objectif de l'ARP
- organisme nuisible, hôte, végétaux et/ou parties ou classes de végétaux considérés, liste des organismes nuisibles (le cas échéant), sources d'infestation, usage prévu, zone ARP
- sources d'information
- liste des organismes nuisibles après catégorisation
- conclusion de l'évaluation du risque
- gestion du risque
- options identifiées.